



## Assemblée générale

Distr. générale  
15 février 2002

Cinquante-sixième session  
Point 116 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/580)]

#### 56/140. Décennie internationale des populations autochtones

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/80 du 4 décembre 2000 et ses résolutions antérieures relatives à la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones,

*Rappelant en outre* que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones sur le plan des droits de l'homme et dans les domaines de l'environnement, du développement, de l'éducation et de la santé, et qu'elle a pour thème « Populations autochtones : partenariat dans l'action »,

*Se félicitant*, à cet égard, de la contribution qui a été apportée dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, à la réalisation de l'objectif de la Décennie,

*Se félicitant également* de la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, dont le mandat est énoncé dans la résolution 2001/57 de la Commission en date du 24 avril 2001<sup>1</sup>,

*Estimant* qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles pour planifier et exécuter le programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>2</sup>, qu'il est nécessaire de faire bénéficier le programme d'un appui financier adéquat de la part de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, et qu'il convient de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 50/157, annexe.

*Prie instamment* toutes les parties de continuer à faire plus encore pour atteindre les buts de la Décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones<sup>3</sup>;

2. *Se déclare profondément consciente* de la valeur et de la diversité des cultures et des modes d'organisation sociale des populations autochtones et convaincue que le progrès de ces populations dans leur propre pays contribuera au progrès de tous les pays du monde dans les domaines socioéconomique et culturel et dans celui de l'environnement ;

3. *Souligne* qu'il importe de développer les capacités dont les populations autochtones disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions pour trouver par elles-mêmes des solutions à leurs problèmes ;

4. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie :

a) De continuer à promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte, dans l'accomplissement de sa tâche, des préoccupations particulières des populations autochtones ;

b) De veiller comme il convient, dans la limite des ressources et des contributions volontaires disponibles, à diffuser des informations sur la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones et d'étudier dans ce contexte la possibilité d'organiser des projets, manifestations spéciales, expositions et autres activités à l'intention du public, notamment les jeunes ;

c) De lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport annuel sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie ;

5. *Réaffirme* que l'un des principaux objectifs de la Décennie est l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones, et souligne qu'il importe d'assurer la participation effective de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, que la Commission a créé en application de sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995<sup>4</sup> ;

6. *Se félicite* de la décision 2001/316 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, concernant l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

7. *Encourage* les gouvernements à soutenir la Décennie :

a) En établissant, en consultation avec les populations autochtones, des programmes, plans et rapports appropriés dans le cadre de la Décennie ;

b) En recherchant, en consultation avec elles, la manière de confier aux populations autochtones des responsabilités accrues dans la gestion de leurs propres affaires et la possibilité de participer effectivement aux décisions relatives aux questions qui les concernent ;

---

<sup>3</sup> A/56/206.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr. 1 et 2), chap. II, sect. A.

c) En créant des comités nationaux ou autres mécanismes avec la participation des populations autochtones, de sorte que les objectifs et activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations ;

d) En alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones ;

e) En contribuant, avec les autres donateurs, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants de ces populations à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à ceux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des populations autochtones ;

f) En envisageant de contribuer, selon qu'il conviendra, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes afin de promouvoir les objectifs de la Décennie ;

g) En dégageant des ressources pour les activités visant à permettre la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec les populations autochtones ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

8. *Invite* les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels des Nations Unies et les secrétariats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations régionales et internationales, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À attribuer un rang de priorité plus élevé et à consacrer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action concrets pour la réalisation des objectifs de la Décennie ;

b) À lancer des projets spéciaux, par les voies appropriées et en coopération avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire et à favoriser les échanges d'information et de connaissances spécialisées entre ces populations et les experts compétents ;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; et félicite les organismes, programmes, institutions, organisations régionales et internationales qui ont déjà pris les mesures indiquées ci-dessus ;

9. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones devra également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

10. *Engage* tous les gouvernements et organismes à envisager d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, si possible en augmentant sensiblement le niveau des contributions ;

11. *Recommande* que le Secrétaire général assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences pertinentes tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au

25 juin 1993, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), tenue à Istanbul (Turquie) du 3 au 14 juin 1996 et le Sommet mondial de l'alimentation, tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et lors des autres conférences internationales pertinentes ;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-septième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'exécution du programme d'activité de la Décennie ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones ».

*88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001*